

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Ministre

N° 314 SM

17 MAI 2006

Alger, le.....

000054

**Mesdames et Messieurs
les Chefs d'Etablissements d'Enseignement
Supérieur et de Recherche**

Objet : Coopération Internationale

Mon attention vient d'être attirée par les plus hautes instances sur le fait que certains établissements initient des actions de coopération ou en assurent leur gestion avec des partenaires étrangers, par le biais des ambassades des Etats concernés accréditées en Algérie, au détriment de nos représentations diplomatiques, qui sont le plus souvent dépourvues de l'information nécessaire à même de leur permettre d'assurer la mission de suivi et de promotion, des intérêts de notre pays auprès des pays d'accréditation.

Cette pratique qui ne saurait être tolérée à l'avenir, a souvent des conséquences négatives sur la coordination de la position de notre pays en raison d'une approche incomplète, car parcellaire des relations de l'Algérie avec ses partenaires étrangers. Elle est également dommageable pour la cohérence de l'action internationale de l'Etat et de ses activités diplomatiques. Outre le fait qu'elle dévalorise l'image de l'Etat et dessert les intérêts nationaux, elle est contraire aux usages diplomatiques et protocolaires en cours dans tous les pays, et doit de ce fait être définitivement bannie.



A l'effet d'annihiler définitivement ces pratiques, je vous demande d'instruire l'ensemble du personnel placé sous votre autorité à se conformer à l'avenir, au strict respect des procédures énoncées ci-dessous :

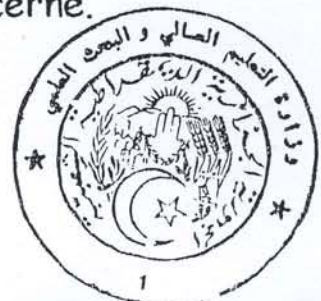
1)- Lorsque l'initiative est engagée par la Partie Algérienne

L'institution initiatrice doit saisir systématiquement la Direction de la Coopération et des Echanges Inter Universitaires qui travaille en étroite collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères pour toute action de coopération en direction de l'étranger. La Direction de la Coopération constitue de ce fait l'intermédiaire indispensable et obligatoire, que l'ensemble des institutions et organismes sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doivent saisir pour toute démarche en direction de nos partenaires étrangers.

2)- Lorsque le partenaire étranger engage lui-même une initiative en direction d'une institution

L'institution destinatrice doit impérativement en informer le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Direction de la Coopération et des Echanges Inter Universitaires) pour en recueillir le point de vue du Ministère des Affaires Etrangères.

Lorsque cette initiative a recueilli l'aval du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que celui du Ministère des Affaires Etrangères, un résumé portant sur la visite ou l'entretien accordé au porteur de l'initiative ou du projet doit être communiqué à la Direction de la Coopération et des Echanges Inter Universitaires, qui se chargera d'exploiter son contenu et d'informer le Ministère des Affaires Etrangères et l'Ambassade d'Algérie dans le pays concerné.



En aval

De transmettre dans un délai de 48 heures, un rapport détaillé sur les résultats de la mission ou de la manifestation

Missions à l'étranger

Les institutions universitaires et de recherche sont tenues d'observer les règles suivantes :

- 1- Limiter les missions à l'étranger à celles dont l'accomplissement est indispensable aux intérêts du secteur ; en précisant le but de la mission et les retombées sur l'institution.
- 2- Veiller à ce que la durée de la mission soit en toute adéquation avec la nature et les objectifs de cette mission.
- 3- S'assurer du respect des délais de dépôt des dossiers de demandes de mission qui sont de 21 jours, et ce, sauf cas exceptionnel motivé.
- 4- Déterminer les modalités de prise en charge financières de la mission.
- 5- Transmettre les rapports de mission dans un délai maximal de 48 heures après la fin de la mission.
- 6- Respecter les règles de réciprocité en matière de représentativité, ainsi un responsable ne devrait se déplacer que pour rencontrer des homologues étrangers ayant la même qualité ou le même rang.
- 7- Rejeter toute mission dont l'objet peut être réalisé par le recours aux procédés modernes de communication et donc sans besoin de se déplacer.



5)- Inscription des étudiants et stagiaires étrangers en Algérie

Toute inscription d'étudiants et stagiaires étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur est soumise à l'obligation préalable d'une autorisation d'inscription ministérielle délivrée par la Direction de la Coopération et des Echanges inter Universitaires du MESRS.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ne saurait tolérer à l'avenir que des accords de principe ou des avis scientifiques soient émis préalablement sur des dossiers qui n'ont ni transité par les canaux officiels, ni suivi les procédures pertinentes en cours.

6)- Participation aux réceptions organisées au niveau des représentations étrangères en Algérie

L'invitation aux réceptions organisées au niveau des représentations étrangères en Algérie en qualité de « **représentant officiel d'institution** » est dorénavant soumise à l'appréciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

J'attends de chacun de vous d'accorder toute l'attention voulue à ces procédures, et de veiller personnellement à leur stricte application.

